



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le neuf décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : M ; Cyril PIAZZA, Maire, M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoints ; M. Jean-Marc SIMONI, Mme Christine MOLINO, M. Damien SCANDOLA, Mme Emilie PLAZA MORENO, M. Christophe LERICHE, Mme Michelle NOERO, M. Adrien ARSENTO, Mme Nicole OUDINOT, M. Sébastien GOUBELY, Conseillers Municipaux

A donné procuration :

M. Christian CRISCI, Conseiller Municipal à M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire.
Mme Jessica JAMES, Conseillère Municipale, à Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale.

Absentes excusées : Mme Marie COMPAN, Mme Alicia MENARDO, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire

Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir été convoqués à cette réunion publique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et avoir reçu la convocation plus de trois jours francs avant la séance.

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire précise qu'aucune modification n'est apportée à l'ordre du jour de cette séance.

1 – Approbation du siège social et du règlement intérieur de la Société Publique Locale « Eaux de Peille »

RAPPORTEUR : M. Cyril PIAZZA, Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 1531-1,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération n° 2025-39 du 11 avril 2025 approuvant la création de la SPL « EAUX DE PEILLE »,

Vu la délibération n° 2025-62 du 16 juin 2025 approuvant la modification de l'objet social de la SPL « EAUX DE PEILLE »,

Vu les statuts de la SPL « EAUX DE PEILLE », signés le 17 novembre 2025,

Vu le projet de règlement intérieur, ci-joint en annexe,

Considérant que la commune de PEILLE, le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de la VALLEE DU PAILLON (SICTEU VP) et le Syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'équipement et l'aménagement du territoire des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARENE et NICE (S.I.L.C.E.N) ont souhaité créer une société publique locale (SPL), dénommée « EAUX DE PEILLE », dont l'objet est d'exercer des activités relatives à la production, au transport et à la distribution de l'eau potable, ainsi qu'aux services d'assainissement collectif et non collectif, pour le compte exclusif des collectivités et établissements publics actionnaires,

Considérant que par délibération n° 2025-39 du 11 avril 2025, la commune de PEILLE a approuvé la création de la SPL et souscrit 98 actions, soit 98 % du capital social,

Considérant que la SPL a été immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 994 346 716,

Considérant que les statuts de la SPL prévoient l'adoption d'un règlement intérieur afin notamment de préciser les modalités du contrôle analogue exercé par les actionnaires sur la SPL,

Considérant qu'il y a également lieu de fixer officiellement le siège social de la SPL à : Hôtel de Ville – 5 Place Carnot – 06440 Peille,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur de la SPL « Eaux de Peille », annexé à la présente délibération.

APPROUVE de fixer le siège social de la SPL à : Hôtel de Ville – 5 Place Carnot – 06440 Peille.

AUTORISE les représentants de la commune de Peille siégeant au conseil d'administration de la SPL à voter l'adoption du règlement intérieur et, le cas échéant, à signer tout document afférent.

Monsieur Adrien ARSENTO, conseiller municipal, demande à Monsieur le Maire pourquoi créer une Société Publique Locale. Monsieur le Maire explique l'intérêt de faire une SPL et le fait que ça permet surtout de gérer les flux de trésorerie à la différence d'une régie.

2 – Approbation du règlement de service du service public de distribution d'eau potable

RAPPORTEUR : Mme Christine MOLINO, conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1411-4 et suivants, ainsi que les articles L. 2224-7 à L. 2224-12,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2025-39 du 11 avril 2025 approuvant la création de la SPL « Eaux de Peille »,

Vu la délibération n° 2025-62 du 16 juin 2025 approuvant la modification de l'objet social de la SPL « EAUX DE PEILLE »,

Vu le projet de contrat d'affermage entre la Commune de PEILLE et la SPL,

Vu le projet de règlement de service du service public de distribution d'eau potable, ci-joint en annexe,

Considérant que la Commune de PEILLE souhaite confier à la SPL EAUX DE PEILLE par une convention de délégation de service public par affermage, conclue en quasi-régie, la gestion du service public de distribution de l'eau potable incluant notamment l'entretien, la maintenance et la réparation des réseaux d'eau potable,

Considérant qu'il appartient à la Commune, autorité organisatrice du service public de distribution d'eau potable, de fixer les conditions générales et techniques dans lesquelles ce service est assuré, notamment :

- les modalités de raccordement, de fourniture et de facturation ;
- les droits et obligations des usagers, abonnés et propriétaires ;
- les procédures de recouvrement ;
- les règles applicables à la qualité de l'eau ;
- les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de branchement et aux dispositifs de comptage ;
- les modalités de traitement des données personnelles ;
- les mesures de limitation ou suspension du service,

Considérant que l'établissement d'un règlement de service de l'eau potable est obligatoire en application de l'article L. 2224-12 du CGCT, qu'il constitue le document de référence entre la Collectivité, l'Exploitant et les abonnés, et qu'il doit être rendu opposable à ces derniers après publication ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder l'adoption dudit règlement de services et de l'ensemble de ses annexes,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le règlement de service du service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Peille, annexé à la présente délibération.

APPROUVE les annexes audit règlement de service, à savoir :

- la grille tarifaire,
- le bordereau des prix unitaires relatifs aux prestations complémentaires,
- la fiche d'information précontractuelle destinée aux usagers ;
- les prescriptions techniques et administratives d'individualisation des compteurs ;
- le modèle de contrat d'abonnement.

DÉCLARE que le règlement de service et ses annexes entreront en vigueur le 1er janvier 2026.

ABROGE, à compter du 31 décembre 2025, tout règlement de service antérieur applicable sur le territoire de la Commune de Peille.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir les démarches et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – Approbation de la convention de fourniture d'eau potable entre la Commune de Peille et la SPL « Eaux de Peille »

Les 7 administrateurs (M. Cyril PIAZZA, M. Serge CASTAN, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Mme Christine MOLINO, Mme Nicole OUDINOT, M. Sébastien GOUBELY) sortent de la salle et ne participent pas au vote.

RAPPORTEUR : M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1411-4 et suivants, ainsi que les articles L. 2224-7 à L. 2224-12,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2025-39 du 11 avril 2025 approuvant la création de la SPL « Eaux de Peille »,

Vu la délibération n° 2025-62 du 16 juin 2025 approuvant la modification de l'objet social de la SPL « EAUX DE PEILLE »,

Vu le projet de contrat d'affermage entre la Commune de PEILLE et la SPL confiant à la SPL la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le territoire communal,

Vu le projet de convention de fourniture d'eau potable en gros entre la Commune et la SPL EAUX DE PEILLE, ci-joint en annexe,

Considérant que, pour assurer le service de distribution d'eau potable sur le territoire communal dans le cadre du contrat d'affermage conclu en quasi-régie, la SPL doit être alimentée en eau potable produite par les installations de la Commune,

Considérant que la convention de fourniture d'eau potable a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de cette fourniture d'eau en gros, notamment :

- les points de livraison et modalités de comptage,
- la qualité de l'eau fournie,
- les volumes mis à disposition,
- le prix de vente de l'eau en gros et ses modalités de révision,
- les obligations réciproques des Parties,
- les modalités de facturation et de règlement.

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver ladite convention,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de fourniture d'eau potable en gros entre la Commune de Peille et la SPL EAUX DE PEILLE, annexée à la présente délibération.

APPROUVE le prix de vente de l'eau en gros fixé à 0,55 euros HT/m³.

HABILITE M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, la convention de fourniture d'eau potable en gros avec la SPL EAUX DE PEILLE, ainsi que tout acte ou document nécessaire à son exécution.

4 – Approbation de la convention de mandat d'encaissement de recettes entre la Commune de PEILLE et la SPL « Eaux de Peille »

Les 7 administrateurs (M. Cyril PIAZZA, M. Serge CASTAN, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Mme Christine MOLINO, Mme Nicole OUDINOT, M. Sébastien GOUBELY) sortent de la salle et ne participent pas au vote.

RAPPORTEUR : M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-1 à D. 1611-32-8,

Vu la délibération n° 2025-39 du 11 avril 2025 approuvant la création de la SPL « Eaux de Peille »,

Vu la délibération n° 2025-62 du 16 juin 2025 approuvant la modification de l'objet social de la SPL « EAUX DE PEILLE »,

Vu le projet de contrat d'affermage entre la Commune de PEILLE et la SPL confiant à la SPL la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le territoire communal,

Vu le projet de convention de mandat d'encaissement de recettes, ci-joint en annexe,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 décembre 2025,

Considérant que la Commune de PEILLE souhaite confier à la SPL EAUX DE PEILLE par une convention de délégation de service public par affermage, conclue en quasi-régie, la gestion du service public de distribution de l'eau potable,

Considérant que dans le cadre de ladite convention, la SPL doit percevoir pour le compte de la Commune :

- la part de la rémunération communale intégrée dans le prix de l'eau (« surtaxe »),

- les redevances d'assainissement dues par les usagers.

Considérant que le CGCT impose, pour permettre cette perception au nom et pour le compte de la Commune, la conclusion d'une convention de mandat, soumise à l'avis du comptable public et fixant l'ensemble des obligations comptables et financières imposées au mandataire ;

Considérant que ladite convention précise notamment :

- la liste des flux encaissés au nom de la Commune (intermédiaire transparent),

- les modalités de reversement des sommes,

- les obligations comptables, notamment la tenue d'une comptabilité séparée et la reddition annuelle des comptes,

- la gestion des recettes encaissées à tort,
- les obligations en matière de contrôle, de responsabilité et de protection des données.

Considérant que le comptable public ayant émis un avis favorable à sa conclusion, il appartient au conseil municipal d'autoriser la signature de cette convention,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de mandat d'encaissement de recettes entre la Commune de Peille et la SPL EAUX DE PEILLE, annexée à la présente délibération.

DECLARE que cette convention demeurera applicable pendant toute la durée du contrat d'affermage du service public de distribution de l'eau potable.

HABILITE M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, la convention de mandat d'encaissement de recettes avec la SPL EAUX DE PEILLE, ainsi que tout acte ou document nécessaire à son exécution.

PRECISE qu'une copie de la convention sera transmise au comptable public, conformément à l'article D. 1611-32-2 du CGCT.

5 – Approbation de la convention d'apport en compte courant d'associé entre la Commune de PEILLE et la SPL « Eaux de Peille »

Les 7 administrateurs (M. Cyril PIAZZA, M. Serge CASTAN, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Mme Christine MOLINO, Mme Nicole OUDINOT, M. Sébastien GOUBELY) sortent de la salle et ne participent pas au vote.

RAPPORTEUR : Mme Michelle NOERO, conseillère municipale

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1522-5 et L. 1524-5,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération n° 2025-39 du 11 avril 2025 approuvant la création de la SPL « EAUX DE PEILLE »,

Vu la délibération n° 2025-62 du 16 juin 2025 approuvant la modification de l'objet social de la SPL « EAUX DE PEILLE »,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2025 de la SPL de PEILLE exposant les motifs et modalités de la convention d'apport en compte courant d'associé,

Vu les statuts de la SPL « EAUX DE PEILLE », signés le 17 novembre 2025,

Vu le contrat d'affermage entre la Commune de PEILLE et la SPL confiant à la SPL la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le territoire communal,

Vu le rapport de présentation du représentant de la Commune de PEILLE au conseil d'administration pris en application de l'article L. 1522-5 du CGCT,

Vu le projet de convention d'apport en compte courant d'associé, ci-joint en annexe,

Considérant que la SPL « Eaux de Peille », nouvellement créée et chargée de l'exploitation du service public de distribution de l'eau potable, nécessite des financements adaptés pour assurer son fonctionnement et sa trésorerie ;

Considérant que l'article 9 des statuts de la SPL autorise les actionnaires à faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le recours à un apport en compte courant d'associé permet de renforcer la trésorerie de la société sans endettement bancaire, et dans l'intérêt du service public local ;

Considérant que l'article L. 1522-5 du CGCT encadre toutefois ces avances, dont la durée ne peut excéder deux ans, renouvelable une seule fois, et suppose une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire ;

Considérant que ladite convention précise les conditions de versement et de remboursement de l'apport en compte courant d'associés consenti par la Commune de Peille à la SPL EAUX DE PEILLE.

Considérant que le conseil d'administration de la SPL a approuvé le principe et les modalités de l'apport envisagé ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur la conclusion de la convention d'apport en compte courant d'associé ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, ainsi que le rapport de M. Cyril PIAZZA, 1er administrateur de la SPL « EAUX DE PEILLE », et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention d'apport en compte courant d'associé entre la Commune de Peille et la SPL « Eaux de Peille », annexée à la présente délibération.

FIXE le montant de l'apport en compte courant d'associé à 75 000 euros, conformément aux dispositions de la convention.

DECLARE que cet apport est consenti pour une durée de deux ans, renouvelable une seule fois dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5 du CGCT.

IMPUTE les crédits correspondants au budget communal.

HABILITE M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, la convention d'apport en compte courant d'associé avec la SPL EAUX DE PEILLE, ainsi que tout acte ou document nécessaire à son exécution.

6 – Achat de cartes cadeaux pour la soirée des Champions

RAPPORTEUR : M. Damien SCANDOLA, conseiller municipal

Considérant la volonté de la commune de Peille de mettre en avant le sport et de récompenser les jeunes espoirs de la commune,

Considérant que la soirée des Champions organisée par la commune le 28 novembre dernier a mis à l'honneur les jeunes sportifs pour leurs parcours et pour leurs efforts sportifs,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à attribuer à chaque sportif une carte cadeau d'un montant de 50€ pour les récompenser.

Dit que cette dépense sera inscrite au budget chapitre 011, article 623.

7 – Attribution d'une subvention complémentaire à l'Association des Parents d'élèves de l'école de la Grave de Peille

RAPPORTEUR : M. François ALZIARI, Adjoint au Maire

Vu la délibération n°2025_30 en date du 11 avril 2025 attribuant à l'unanimité des subventions aux associations de la commune pour l'exercice 2025,

Considérant la volonté de l'Association des Parents d'élèves de l'école de la Grave de Peille d'organiser un goûter de noël pour les enfants de l'école,

Considérant que la dépense pour ce goûter d'un montant total de 57,27€ faite par cette association n'était pas prévue,

Considérant la volonté de la commune d'aider les associations,

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention complémentaire à l'Association des Parents d'Elèves de l'école de la Grave de Peille d'un montant de 58€.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'attribuer une subvention complémentaire de 58€ à l'Association des Parents d'Elèves de l'école de la Grave de Peille.

Dit que le montant de cette subvention allouée sera prélevée sur les crédits inscrits à l'Article 65748 du budget principal de la commune pour l'exercice 2025.

8 - Approbation de la convention de prestation de service à caractère sportif avec l'association Azur Tri - Athlé Team pour 2026

RAPPORTEUR : M. Jean-Marc SIMONI, Adjoint spécial

Cette délibération, inscrite à l'ordre du jour de ce conseil municipal, a donné lieu à beaucoup de débats. Elle n'a pas été adoptée à l'unanimité. Elle n'est donc pas exécutoire et n'a pas d'existence.

9 – Approbation des nouveaux statuts du SICTEU-VP

RAPPORTEUR : M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts déposés en préfecture des Alpes-Maritimes le 23 mars 1992 pour créer le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées de la Vallée du Paillon,

Considérant l'évolution du syndicat, les statuts du syndicat sont modifiés comme suit :

Modification de l'article 1 :

Constitution du syndicat

Il a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 5 mai 1966 entre les communes de Contes, Blausasc, Cantaron et Drap, la création d'un syndicat qui a pris le titre de « Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées de la Vallée du Paillon ». Par arrêtés préfectoraux ont, ensuite, été autorisés à adhérer au syndicat :

- Le 15 juin 1994 la commune de Châteauneuf-Villevieille
- Le 09 juin 2000 les communes de Peille et de Peillon
- Le 09 mai 2008 la commune de Bendejun

Suite à leur adhésion au 1^{er} janvier 2022 à la Métropole Nice Côte d'Azur les communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ne font plus partie du syndicat.

Modification de l'article 2 :

Le Syndicat Intercommunal a pour objet d'une part : la construction d'un collecteur d'égout et d'une station d'épuration et de toutes installations nécessaires au traitement des eaux usées, d'autre part : la construction des réseaux primaire et secondaires desservant les communes membres.

Il a, en outre, la charge de l'entretien du réseau syndical et de la station d'épuration qu'il exploite en régie directe.

Modification de l'article 3 :

Le siège du SICTEU-VP est fixé par le conseil syndical.

Modification de l'article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Modification de l'article 5 :

Le conseil syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

La représentation des communes, au sein du conseil syndical, est fixée d'après les dispositions suivantes :

- Deux délégués pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants,
- Un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de 1000 habitants.

Les communes membres pourront désigner des délégués suppléants, appelés à siéger au Conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Il est prévu la désignation d'un suppléant pour chaque titulaire.

La population retenue est la population totale publiée par l'INSEE au premier janvier du renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Se prononce favorablement pour l'approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées de la Vallée du Paillon (SICTEU VP) dans leur nouvelle rédaction et joints à la présente délibération.

10 – Suppression d'un emploi

RAPPORTEUR : Mme Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 15 septembre 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 décembre 2025 sur la suppression d'emploi.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Propose la suppression d'un emploi permanent à temps complet conformément au tableau ci-dessous ;

Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade	Nombre d'emploi à TC ou TNC à supprimer	Délibérations Créant les postes	Motifs
FILIÈRE ADMINISTRATIVE					
B	Rédacteur	Rédacteur	1	2016_7+2024_116	Poste vacant
TOTAL			1		

En conséquence de quoi, il résultera que le tableau des emplois en annexe est modifié et mis à jour.

Monsieur le Maire demande de quel poste il s'agit. Madame Elodie CASENOVE répond qu'il s'agit du poste de Madame Eva PARMENTIER.

11 – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

RAPPORTEUR : M. Serge CASTAN, Adjoint au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu la délibération n°2017-61 du 16 mai 2017 instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération n°2021-91 du 30 août 2021 modifiant les bénéficiaires du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 décembre 2025 sur la modification du RIFSEEP,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant que l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes n'est pas cumulable avec le RIFSEEP et doit dès lors être intégrée dans ce régime indemnitaire,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délibération n°2017-61 du 16 mai 2017 instaurant le RIFSEEP et la délibération n°2021-91 du 30 août 2021 modifiant les bénéficiaires du RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties pour les raisons suivantes : application de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé maladie.

1) Le versement aux bénéficiaires suivants :

Selon les modalités ci-après, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera versé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, et temps non complet et temps partiel sur des emplois permanents et non-permanents pour les cadres d'emplois suivants :

- Administratif
- Technique
- Animation
- Agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoint territorial du patrimoine territorial

Le montant individuel attribué au titre de chaque part sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Dans le cas de montant nul (0€) aucun arrêté individuel ne sera établi.

2) De déterminer des groupes de fonctions et des montants correspondants :

Pour l'Etat, des plafonds sont précisés par arrêté ministériel pour chaque part. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont librement fixés dans la limite de ces plafonds cumulés en fonction des groupes et des critères d'attribution.

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaire selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- 2 groupe en catégorie A,
- 2 groupe en catégorie B,
- 3 groupes en catégorie C.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- 1) fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard :
 - responsabilité d'encadrement direct ;

- niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- responsabilité de coordination ;
- influence du poste sur les résultats.

2) technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- connaissances ;
- complexité ;
- autonomie ;
- diversité des tâches, des dossiers ou des projets ;
- diversité des domaines de compétences.

3) sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- vigilance ;
- responsabilité matérielle, valeur matériel utilisé ;
- responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- responsabilité financière ;
- effort physique ;
- confidentialité ;
- relation internes, relations externes

La répartition des emplois et la définition des plafonds RIFSEEP (*montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA*) sont prévues comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Emplois / Fonction	Groupe	Enveloppe plafond ISFE	Enveloppe plafond CIA
A	ATTACHES TERRITORIAUX	DIRECTEUR GENERAL DIRECTEUR GENERAL ADJOINT SECRETAIRE GENERALE	Groupe 1	36 210 €	6 390 €
	INGENIEURS TERRITORIAUX	RESPONSABLE DE SERVICE	Groupe 2	32 130 €	5 670 €
	REDACTEURS TERRITORIAUX	RESPONSABLE DE SERVICE	Groupe 1	17 480€	2 380€
B	ANIMATEURS TERRITORIAUX	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE	Groupe 2	16 015€	2 185€
	TECHNICIENS TERRITORIAUX	RESPONSABLE DE SERVICE	Groupe 1	19 660€	2 680€
		ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE	Groupe 2	18 580€	2 535€

C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	RESPONSABLE DE SERVICE OU ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE	Groupe 1	11 340€	1 260€
	ADJOINTS D'ANIMATION	AGENT ADMINISTRATIF SPECIALISÉ			
	AGENT DE MAITRISE	AGENT TECHNIQUE SPECIALISÉ	Groupe 2	10 800€	1 200€
	ADJOINTS TECHNIQUES	CHEF D'EQUIPE			
	AGENT TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	AGENT ADMINISTRATIF POLYVALENT AGENT TECHNIQUE POLYVALENT			
	ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE TERRITORIAL	Groupe 3	6 750€	1 200€	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

3) Des modulations individuelles

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Au sein d'un même groupe de fonctions, la modulation individuelle se fait selon l'expérience professionnelle sur l'emploi. Seront ainsi pris en compte :

- 1) le nombre d'années passées dans le secteur public sur un poste similaire
- 2) l'expertise mobilisée dans l'emploi et mobilisée précédemment (public/privé)
- 3) la connaissance de l'environnement travail (fonctionnement de l'établissement, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus...)
- 4) l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel

- 5) la capacité à transférer son savoir (tutorat, formation...)
- 6) formations suivies dédiées au développement des compétences

Le cas échéant, le RIFSEEP ne pouvant pas se cumuler avec l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes, la part IFSE sera augmentée en cas de fonctions de régisseur d'avances et de recettes. Ce supplément sera supprimé si les fonctions ne sont plus exercées.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime appliquée dans le respect du plafond défini par la présente délibération et pouvant varier de 0 à 100 %. Ce montant sera déterminé chaque année à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et de l'engagement professionnel de l'agent.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement au mois de décembre sur la base de 100% du montant attribué par versement.

La détermination du montant de ce complément indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés d'une part selon l'entretien professionnel et, d'autre part, au regard des critères suivants :

- La manière de servir,
- La valeur professionnelle de l'agent notamment par le dernier compte rendu d'entretien professionnel,
- Les résultats professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice de ces fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif.

Ces critères seront appréciés selon l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1 et de tout autre document d'évaluation spécifique, etc...)*

4) Des modalités de retenue pour absence ou de suppression

A. Pour l'IFSE

Dans le respect du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire :

- a. l'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire soit 90% puis diminué à raison de 1/30^e par jour d'arrêt à compter du 10^{ème} jour d'arrêt maladie

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de travail) :

- a. l'IFSE est maintenu à 100% puis diminué à raison de 1/30^e par jour d'arrêt à compter du 10^{ème} jour d'arrêt pour invalidité temporaire imputable au service

En cas de congé de longue maladie (CLM) et de grave maladie (CGM) :

l'IFSE est maintenue dans les limites suivantes :

- i. 1^{ère} année de CLM ou CGM : 33 % par jour de CLM ou CGM
- ii. 2^e et 3^e année de CLM ou CGM : 60% par jour de CLM ou CGM

En cas de congé de longue durée (CLD) :

l'IFSE est supprimé.

En cas d'autorisations spéciales d'absence :

l'IFSE est maintenu à 100%.

En cas de temps partiel thérapeutique :

l'IFSE est maintenue à 100 %.

Pour rappel, pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le régime indemnitaire est obligatoirement maintenu intégralement.

B. Pour le CIA

La part CIA pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois précités, dans la limite des plafonds instaurés selon le groupe de fonctions d'appartenance, après l'entretien professionnel et l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur décision de l'autorité territoriale.

En cas d'arrivée ou de départ en cours l'année, l'agent pourra bénéficier du CIA sous réserve d'avoir pu être évalué. L'attribution s'effectuera prorata temporis de présence dans l'année.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accepte

Article 1^{er} -

De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 -

De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel aux budgets de l'année 2026 et des suivantes.

12 – Accord d'un protocole transactionnel avec la société Fil à Plomb

RAPPORTEUR : M. Cyril PIAZZA, Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le secteur de la tête ouest du tunnel de l'Arme, secteur dit RocAgel, situé sur le territoire de la Commune de Peille, un éboulement rocheux a été détecté au niveau des falaises surplombant l'autoroute A8.

Des investigations ont alors été engagées et des réunions de comité technique (COTECH) et de comité de Pilotage (COPIL), faisant intervenir la commune de Peille, des services de l'Etat – en particulier la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) et la société ESCOTA ont été organisées, pour déterminer le plan d'action à mettre en place.

Il en est ressorti que, d'un point de vue technique, une opération dite de gunitage (réalisation d'une coque en béton projeté sur la masse rocheuse) devait en premier lieu être réalisée, avant d'envisager, dans un second temps, la réalisation d'un minage des blocs.

Il a alors été convenu que la commune de Peille serait maître d'ouvrage s'agissant des opérations de gunitage, avec l'assistance du CEREMA, notamment pour le montage du marché et la supervision des opérations compte tenu du caractère éminemment technique des opérations à réaliser.

C'est ainsi que le CEREMA a notamment procédé à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, en particulier du cahier des charges. Dans le cadre de la procédure de consultation, la société Fil à Plomb a été retenue en janvier 2020 pour réaliser les travaux, pour un prix de 33.822,57 euros HT et 40.587,08 euros TTC.

Des travaux ont été réalisés par la Société à l'été 2020 mais il a alors été constaté par l'agent du CEREMA chargé du suivi que le gunitage était absent sur la face Est et réalisé au mauvais endroit sur la face Ouest.

La société Fil à Plomb a ensuite engagé un recours, préalable puis contentieux, visant au paiement par la Commune du prix prévu au marché. Le Tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande en juin 2022. La Société a fait appel de cette décision devant la Cour administrative d'appel de Marseille, le litige est toujours pendant devant cette juridiction.

Parallèlement à ces recours contentieux, la Commune a engagé une procédure de substitution aux frais et risques de la société Fil à Plomb, afin de prévoir qu'une autre société vienne réaliser les travaux en lieu et place de Fil à Plomb. C'est ainsi que, dans le cadre d'une réunion sur site pour procéder au constat contradictoire de la non réalisation des travaux attendus, les parties se sont rapprochées et ont échangé sur l'hypothèse d'une issue amiable au litige qui les oppose, dans les conditions prévues aux articles 2044 et suivants du Code civil relatifs à la transaction.

Des pourparlers se sont engagés et une proposition d'accord transactionnel s'est dessinée.

La conclusion de ce protocole transactionnel aurait pour objet de mettre fin au litige ainsi né entre la Commune et la société Fil à Plomb ; il est à préciser que, sous réserve de la parfaite exécution des engagements et stipulations que ce Protocole prévoit, les Parties seraient quittes et libérées, la transaction faisant obstacle, en application de l'article 2052 du Code civil, à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Pour que le représentant de la Commune puisse signer une telle transaction, il convient au préalable que le conseil municipal se prononce sur les principes et concessions réciproques que ce protocole comprendrait et les approuve.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil et en particulier ses articles 2044 et suivants,

Vu le marché conclu par la Commune avec la société Fil à Plomb, notifié à la Société le 27 janvier 2020, en vue de la réalisation d'un gunitage de roches situées sur le secteur de la Commune dit Roc-Agel,

Vu le différend né entre la commune de Peille et la société Fil à Plomb sur l'exécution de ce marché et le recours contentieux engagé en appel par la Société Fil à Plomb auprès de la Cour administrative d'appel de Marseille enregistré sous le numéro 25MA02517,

Considérant que l'approbation d'un protocole transactionnel permet la résolution amiable du désaccord initial,

Considérant qu'il apparaît de bonne gestion, notamment pour une avancée dans la réalisation des travaux de gunitage, de procéder à la conclusion d'un protocole transactionnel dans cette affaire,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- APPROUVE la conclusion d'un protocole transactionnel comprenant les principes et concessions réciproques suivantes :
 - Réalisation intégrale et selon les règles de l'art par la société Fil à Plomb du gunitage sur les zones initialement identifiées (Face Est et Face Ouest), dès lors que le prestataire technique devant assurer la conduite opérationnelle du chantier aura été désigné par la Commune, et paiement par la Commune du prix initialement prévu au Marché (33.822,57 euros HT et 40.587,08 euros TTC) ;
 - Conclusion d'une consultation par la Commune avec un prestataire disposant des compétences techniques pour la conduite opérationnelle des travaux de gunitage et ordonnancement du paiement du prix à payer à la Société Fil à Plomb dès la réception sans réserves des travaux ou, le cas échéant, une fois les réserves levées ;
 - Désistement de la société Fil à Plomb de la procédure pendante devant la Cour administrative d'appel de Marseille, enregistrée sous le numéro d'instance 25MA02517, dans un délai de 10 jours courant à compter de la signature de la convention et renonciation de la société à tout recours et à toute action, prétention, réclamation en particulier indemnitaire portant sur les travaux de gunitage réalisés ou à réaliser dans le cadre du protocole ;
 - Abandon par la Commune et la société Fil à Plomb des demandes formulées auprès de la Cour administrative d'appel de Marseille au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et versement par la Société Fil à Plomb à la Commune de la somme de 750 euros au titres des frais engagés dans le cadre de la première instance devant le Tribunal administratif de Nice ;
 - Les concessions réciproques susvisées sont consenties sans reconnaissance du bien-fondé de la position de l'autre partie ;
 - Entrée en vigueur du Protocole dès sa signature par les parties.
- AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire à signer le protocole établi sur la base des principes et concessions réciproques susvisées ainsi que tous actes et documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit là du rocher de l'autoroute A8. Des travaux de gunitage avaient été faits par l'entreprise Fil à Plomb mais du mauvais côté. La commune n'a pas voulu les payer et ils sont partis en procès. La médiation n'a pas marché et ils ont perdu le procès. Grâce à ce protocole transactionnel, la commune s'assure que les travaux seront bien faits au bon endroit.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des Décisions suivantes :

N°	DATE	OBJET	SOCIETE	MONTANT TTC
DECISION N°57/2025	18/11/2025	Virement de crédits d'un montant de 20 000€ pour l'année 2025 pour le chapitre 65 sur le budget principal de la commune.	Commune de Peille	20 000€
DECISION N°58/2025	24/11/2025	Rétrocession du tiroir n°5 du cimetière de la Grave de Peille de M BELLI	Mme Corinne ROBIN	447.20€

La séance est levée à 20 heures 30

La secrétaire de séance,

Le maire,

Mme Béatrice ELLUL.



M. Cyril PIAZZA.